

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SURSCHISTE

Rue du bois
59171 Hornaing

Références : V2/2025-390

Code AIOT : 0007002960

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement SURSCHISTE implanté Rue du bois 59171 Hornaing. L'inspection a été annoncée le 22/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection porte :

- sur le récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 relatif aux émissions sonores, pris par M. le Préfet du Nord suite à la visite d'inspection précédente du 03/12/2021 et des réponses apportées par l'exploitant ;
- les suites données par l'exploitant aux constats réalisés lors de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023, relative aux meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets (BREF WT - Waste Treatment) - arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SURSCHISTE

- Rue du bois 59171 Hornaing
- Code AIOT : 0007002960
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SURSCHISTE est autorisée par arrêté préfectoral du 22 février 1990 à exploiter sur la commune d'Hornaing, une installation de séchage - émottage des cendres du terril 151 de la centrale d'Hornaing.

Cet arrêté est modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2007.

La centrale d'Hornaing est entrée en activité en 1958. Il s'agissait d'une centrale thermique conventionnelle qui permettait la production d'électricité à partir de l'énergie thermique fournie par la combustion de charbon pulvérisé. Les cendres qui y étaient produites étaient de deux types : les cendres de foyer qui étaient récupérées sous la chambre de combustion et les cendres volantes qui étaient piégées dans le dispositif d'épuration des fumées. La centrale thermique a cessé de fonctionner le 31 mars 2013.

L'existence du terril est liée à celle de la centrale puisque les cendres volantes produites par la centrale y ont été stockées depuis 1958. Le terril 151 a ensuite été édifié progressivement jusqu'à atteindre un volume de 6 millions de tonnes de cendres.

Dès 1997, la société SURSCHISTE s'est vue confier l'évacuation des cendres fraîches en priorité ainsi que le déstockage des cendres du terril pour une valorisation en technique routière ou en cimenterie.

La SNET (Société Nationale d'Électricité et de Thermique) devenue UNIPER France POWER est titulaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 mars 2008 pour l'exploitation de la centrale thermique d'Hornaing et du terril.

Suite à la cessation d'activité de la centrale, le transfert d'exploitation du terril de la société UNIPER France POWER à SURSCHISTE a été acté par arrêté préfectoral du 5 avril 2019.

Les cendres sont des déchets non dangereux non inertes (code déchet 10.01.02 pour les cendres volantes et 10.01.01 pour les cendres de foyer).

Les cendres sont extraites du terril et traitées par émotteurs-cribleurs mobiles présents sur le terril à proximité du lieu d'extraction.

Une fois les cendres extraites et criblées, une partie est directement expédiée par camion au départ du terril, il s'agit des cendres humides. L'autre partie est envoyée vers l'unité de séchage et d'émottage des cendres. Les cendres expédiées directement sont dédiées aux chantiers routiers, aux cimenteries pour le cru, ou utilisées en comblement ou en injection.

L'activité d'extraction des cendres est entièrement sous-traitée par SURSCHISTE à un prestataire et fait l'objet d'une convention d'exploitation.

Le séchage des cendres (colonne de séchage au gaz naturel) permet leur réutilisation dans la

fabrication de bétons pour lesquels elles constituent un bon additif et permettent un moindre emploi de ciment.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis au Préfet le 17 mars 2017 un dossier de porter à connaissance concernant diverses modifications de ses installations, en plus du transfert d'exploitation du terril (cf. supra) et notamment :

- l'importation de cendres extérieures ;
- la mise en place d'un second émotteur cribleur ;
- l'alimentation de l'installation de séchage et d'émottage des cendres par du gaz naturel au lieu du gaz de mine ;
- l'augmentation de la capacité de production journalière et annuelle de l'installation de séchage et d'émottage ;
- la modification du périmètre d'exploitation par l'intégration des installations du terril 151 et l'agrandissement des limites de propriété des installations de séchage-émottage des cendres (rachat d'une partie des terrains du périmètre ICPE d'exploitation de l'ancienne centrale thermique) ;
- l'intégration au sein de ce nouveau périmètre d'exploitation SURSCHISTE du forage d'alimentation en eau souterraine F1 exploité historiquement pour les besoins de l'ancienne centrale thermique (alimentation en eau du terril et approvisionnement en eau de la société SURSCHISTE).

Ce dossier a été complété le 23 novembre 2021.

L'exploitant a également transmis le 7 février 2022 une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) couplée à une interprétation de l'état des milieux dans le cadre de ces modifications.

Par courrier du 19 mai 2022, M. le Préfet a informé la société SURSCHISTE :

- que le projet visé par les modifications de ses installations dans son dossier de 2017 ne constituait pas une modification substantielle ;
- qu'elle pouvait engager la réalisation du projet de modifications, dans le respect des conditions énoncées dans son dossier et des hypothèses prises dans la mise à jour du volet sanitaire, sans être tenue d'attendre la signature d'un arrêté complémentaire à venir.

Enfin, la société SURSCHISTE a déposé le 4 mai 2021 un dossier de porter à connaissance et un formulaire cas par cas concernant un projet d'installation d'une nouvelle unité de broyage et de séparation du carbone des cendres, s'inscrivant dans le procédé de séchage des cendres. La demande de cas par cas a fait l'objet d'une demande de compléments en date du 11 mai 2021.

La visite d'inspection du 8 novembre 2023 a permis de constater que ce projet de modifications n'a pas été mis en œuvre par l'exploitant.

Ainsi, le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux pour les activités de déstockage et d'émottage-criblage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 500 t/j ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux pour les activités de séchage-émottage de cendres. La capacité maximale de traitement est de 1 200 t/j et de 150 000 t/an ; *A noter que l'exploitant sollicite un reclassement de l'activité au titre de la rubrique 2791 compte tenu des températures de séchage mises en œuvre (< 180°C) ;*
- 3532 : Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une

ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :

- pour les activités de déstockage, d'émottage-criblage et de séchage-émottage de cendres.
 - [...]
 - - traitement du laitier et des cendres ;
 - [...]

Les activités du site relèvent donc de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

A ce titre, elles sont encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	MTD Générique – Inventaire	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2	Demande d'action corrective	30 jours
3	MTD Générique – Flux de déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1	Demande d'action corrective	30 jours
5	MTD Générique – Contrôles des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1	Demande d'action corrective	30 jours
6	MTD Générique et Spécifique - Contrôle des effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement MeD – Emissions sonores : niveaux d'émergence	AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures acoustiques réalisées en septembre 2025 permettent de justifier de la conformité des émissions sonores du site à l'issue de la phase 2 des travaux menés par l'exploitant. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 sont respectées. L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'abroger.

Les constats réalisés lors de l'inspection précédente MTD WT du 08/11/2023 ont déjà fait l'objet de faits avec suites administratives pour lesquels l'exploitant a apporté des éléments de réponse. Les constats de la présente visite d'inspection, conduisent l'Inspection des installations classées à formuler 3 faits avec suites administratives, avec demande d'action corrective et demande de justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement MeD – Emissions sonores : niveaux d'émergence

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/10/2023, article 1				
Thème(s) : Risques chroniques, Récolement MeD – Emissions sonores : niveaux d'émergence				
Prescription contrôlée :				
La société SURSCHISTE dont le siège social est situé au 33 Rue Auguste Mariette - ZI La Croisette - 62 300 LENS, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour les installations qu'elle exploite sur son site d'Hornaing Rue du bois 59171 HORNAING :				
Article de l'AM du 23/01/1997	Prescription visée		Délai	
Article 3	Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :		Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté	
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés		Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	Supérieur à 35 dB(A)	6 dB(A)		4 dB(A)

Article de l'AM du 23/01/1997	Prescription visée			Délai
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 03/12/2021

Des mesures sonores ont été réalisées les 16 et 17 septembre 2021 dont les résultats sont les suivants :



Localisation des points de mesure en 2021

Points de mesure	LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
LP1	53,6	58,6	70	60
LP2	62,8	63,5	70	60
LP3	57,8	61,7	70	60

Points de mesure	LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
LP4	38,9	44,5	70	60

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1	<u>13,7</u>	<u>20,8</u>	5	4
ZER2	<u>12,5</u>	<u>26,9</u>	5	3

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Les résultats de cette étude montrent des non-conformités :

- sur le niveau de bruit en limite de site et en période de nuit aux points LP2 et LP3;
- sur le niveau d'émergences en zones à émergence réglementée (ZER) en période de jour et de nuit aux points ZER 1 et ZER 2.

La campagne de 2014 avait mis en évidence des émergences en ZER moins élevées alors que les niveaux de bruit en limite de site étaient supérieurs en 2014. Ce constat est dû à une diminution du bruit résiduel entre 2014 et 2021, notamment dû au fait que certains équipements de la centrale thermique étaient encore en fonctionnement en 2014.

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un plan d'actions correctives pour se conformer aux niveaux de bruit et aux émergences réglementées (*Fait Susceptible de Suites 2*).

Suites données par l'exploitant

Une modélisation acoustique a été réalisée afin de mettre en place des actions permettant de lever les non-conformités de l'étude acoustique de septembre 2021.

Des aménagements ont été proposés dans cette étude afin de lever ces non-conformités

Malgré les aménagements proposés, la modélisation montre une non-conformité concernant les émergences en ZER en période de nuit .

En conséquence, M. le Préfet du Nord a pris un arrêté préfectoral de mise en demeure le 02/10/2023.

Depuis, l'exploitant a régulièrement tenu informée l'inspection de l'état d'avancement de la mise en conformité de ses installations.

Constats de la visite d'inspection précédente du 14/05/2025

Lors de la visite d'inspection du 14/05/2025, l'exploitant a retracé la chronologie des différentes actions entreprises afin de se mettre en conformité.

Les travaux se sont déroulés en 2 phases.

La phase 1 a consisté en différents traitements acoustiques effectués par la société DELAUNAY de mai à septembre 2023 de certains équipements afin d'en réduire les niveaux sonores :

- ventilateurs exhaures 1 ;
- surpresseur de chargement ;
- ventilateur de dilution ;

- ventilateur de combustion ;
- ventilateur de tirage ;
- local compresseurs.

Le montant des travaux de la phase 1 s'élève à 80 200 € HT.

Afin de valider le bénéfice des travaux réalisés en phase 1, de nouvelles mesures acoustiques ont été réalisées en octobre 2023 puis en mai 2024 en limites de site et au niveau des ZER dont les résultats sont les suivants.



Localisation des points de mesure en 2023



Localisation des points de mesure en 2024

Points de mesure	Octobre 2023 - LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
LP1	67,5	53	70	60
LP2	63,1	63,8	70	60
LP3	67,1	57,5	70	60
LP4	46,1	49,6	70	60

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Octobre 2023 Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1	5,8	6,5	5	3
ZER2	5,7	5,8	5	4

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Mai 2024 Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1'	0,2	3,8	5	3
ZER2'	0	0	5	4

Dépassement des valeurs limites réglementaires

ZER' : point de mesure situé en ZER et à 200 m de la limite du site.

Ces mesures ont permis de mettre en évidence une réduction notable des émissions sonores apportée par les travaux de la phase 1, **néanmoins des non-conformités persistent notamment en période de nuit.**

La cheminée des installations de séchage est identifiée par l'exploitant comme la source de bruit à l'origine des non-conformités dont le traitement s'avère plus complexe. Aussi l'exploitant a sollicité M. le Préfet, par courrier du 30/05/2024, afin qu'il lui accorde un délai supplémentaire pour sa mise en conformité.

Une étude technico-économique a été réalisée entre septembre et décembre 2024 par la société FALCO nécessitant plusieurs étapes successives basées sur le schéma aéraulique de l'installation existante, la possibilité d'ajouter un silencieux sur la cheminée sans perturber le fonctionnement de l'installation, et à défaut, la définition des préconisations pour la mise en œuvre d'une nouvelle installation.

A l'issue de l'étude, les solutions techniques à mettre en œuvre pour une réduction supplémentaire des émissions sonores pour la phase 2 sont :

- le remplacement du ventilateur de tirage par un équipement plus performant et moins bruyant, doté d'un moteur avec variateur de fréquence ;
- l'installation d'un silencieux au niveau de la sortie du ventilateur, à l'entrée de la cheminée.

En séance, l'exploitant a présenté le planning associé à la réalisation des travaux et a justifié de l'engagement ferme des commandes associées.

Le montant des commandes engagées pour la réalisation des travaux de la phase 2, y compris l'étude technico-économique préalable, s'élève à 174 927 € HT.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments factuels de la réalisation de la phase 2 des travaux qui se sont achevés en juillet 2025.

L'exploitant a également programmé des nouvelles mesures acoustiques afin de valider le bénéfice des travaux et la conformité des installations, dont le bon de commande signé a été transmis. Ces mesures seront réalisées en septembre 2025.

En l'absence de mesures acoustiques permettant de justifier de la conformité des émissions sonores du site à l'issue de la phase 2 des travaux, **le respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 ne peut être établi.**

Néanmoins il ressort que l'exploitant est dans une démarche concrète de mise en conformité de ses installations mais que cette démarche n'est pas aboutie à ce jour.

Compte tenu des mesures effectivement prises et des démarches engagées, et dans l'attente des résultats des prochaines mesures acoustiques, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

Constats de la présente visite d'inspection du 15/10/2025

Par courrier du 19/09/2025, l'exploitant a transmis les résultats de la campagne de mesures acoustiques réalisée en septembre 2025, à l'issue des travaux de mise en conformité réalisés en phase 2 (rapport référencé Entime 9397-006-001 / Rév. A / 17.09.2025).

Cette nouvelle campagne a été réalisée par le bureau d'études ENTIME différent de celui ayant réalisé les campagnes acoustiques précédentes (KALIES), néanmoins le rapport de mesures de

2025 retrace les résultats des campagnes précédentes.

La visite d'inspection du 15/10/2025 a permis d'échanger directement avec le bureau d'études et l'exploitant sur le rapport de mesures.

Ces échanges ont permis :

- d'identifier quelques points devant être corrigés ;
- de préciser la méthodologie appliquée quant à l'appréciation des émergences lorsque la différence entre les indices LAeq et LA50 est supérieure à 5 dB(A) ;
- de clarifier les points de mesure représentatifs des ZER au sens de la réglementation entre ceux considérés en 2021 et 2023 (ZER1 et ZER2) et ceux en 2024 (ZER1' et ZER2').

Ainsi en 2024, l'étude acoustique a été réalisée avec deux nouveaux points de contrôle pour le calcul des niveaux d'émergence réglementées (ZER1' et ZER2'). Or ENTIME indique que ces points de contrôle ne sont pas considérés comme représentatif de l'impact sur les ZER les plus proches du site. En effet :

- ZER2' (2024) le point est implanté au centre des habitations à l'Ouest du site SURSCHISTE et non au droit des premières zones habitées les plus impactées par les niveaux sonores générés par l'activité SURSCHISTE ;
- ZER1' (2024) le point est implanté en zone Agricole « classé A » au PLU. Aucune zone habitée n'est présente à cet endroit.

Dans le cadre des mesures de 2025, les points de contrôle ZER1 et ZER2 ont donc été retenus pour le calcul des niveaux d'émergence. Ces points sont identiques à ceux repris dans les études antérieures de 2021 et 2023.

La visite terrain a permis de constater la mise en œuvre effective des nouveaux équipements nécessaires à la réduction pérenne des émissions sonores du site.

A l'issue de la visite d'inspection, par courriel du 20/10/2025, la société ENTIME a transmis le rapport de mesures dûment amendé conformément aux échanges (rapport référencé Entime 9397-006-001 / Rév. C / 20.10.2025).

Les résultats des nouvelles mesures acoustiques réalisées en septembre 2025 en limites de site et au niveau des ZER sont les suivants.



Localisation des points de mesure en 2025

Points de mesure	Septembre 2025 - LAeq (dB(A)) Installations en fonctionnement		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
LP1	57,3	58,9	70	60
LP2	60,9	55,4	70	60
LP3	57,9	54,9	70	60
LP4	35,5	32,3	70	60

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Points de mesure	Septembre 2025 Niveau d'émergence calculé (dB(A))		Seuils de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 (dB(A))	
	Diurne	Nocturne	Diurne	Nocturne
ZER1	4,6	0,1	5	4
ZER2	5,0	2,6	6	4

Dépassement des valeurs limites réglementaires

Il en résulte que les émissions sonores du site, après travaux, sont conformes aux valeurs limites réglementaires.

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 02/10/2023 sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : MTD Générique – Inventaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article III Annexe 2

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire des flux d'effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes :

1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris :

a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ;
b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ;

2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ;
c) Les données relatives à la biodégradabilité ;

3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins :

a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ;
c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ;
d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023

L'examen de l'inventaire a appelé plusieurs remarques de fond et conduit l'inspection des installations classées à formuler les suites administratives suivantes :

L'inventaire disponible au 10/01/2024 ne contient pas l'ensemble des informations réglementairement requises (*Faits avec demande d'action corrective 1*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 28/02/2024, l'exploitant a transmis son inventaire complété.

Constats de la présente visite d'inspection précédente du 15/10/2025

Lors de la visite d'inspection du 15/10/2025, l'exploitant a présenté son inventaire. **Il apparaît, d'une part, que celui-ci n'est pas la version complétée et plus aboutie, transmise par courrier du 28/02/2024.**

De plus les remarques formulées lors de la visite d'inspection précédente n'ont pas toutes été prises en considération pour compléter le document transmis par courrier du 28/02/2024.

L'inventaire doit être un document autoportant présentant de manière lisible sur la base de plans de masse, de schémas de procédé,... :

- les caractéristiques des déchets de cendres à traiter sur le site ;
- les procédés de traitement des déchets réalisés sur le site ;
- l'ensemble des effluents aqueux et atmosphériques du site, y compris les émissions diffuses : origine des émissions aqueuses et atmosphériques, dispositifs de traitement des émissions, caractéristiques des émissions traitées, localisation des points de rejets, localisation des zones d'émissions diffuses, programme de surveillance des émissions, valeurs limites d'émission à respecter, référence des actes réglementaires,

En outre il apparaît une certaine confusion sur le point de prélèvement actuel pour la surveillance des effluents aqueux du site.

Ainsi pour la poursuite de la surveillance des rejets, compte tenu également de la modification à venir de la gestion des effluents du site SURCHISTE prévue dans la demande d'autorisation environnementale actuellement en cours d'instruction, en phase de consultation du public, il est retenu les éléments suivants :

Les prélèvements sont à réaliser sur les 2 points de rejet :

- Point 1 : En sortie du premier bassin de décantation (50 m³) de l'unité de séchage-émottage.

Ce suivi est réalisé mensuellement et porte a minima sur les paramètres suivants visés par l'arrêté ministériel MTD WT : MES, DCO.

Ce suivi est assuré par la société SURSCHISTE.

- Point 2 : En sortie des 3 bassins de décantation successifs de l'ancienne centrale thermique avant rejet au milieu naturel.

Ce suivi est assuré par la société GAZELENERGIE dans le cadre de la cessation d'activité de la centrale, est réalisé mensuellement et porte sur les paramètres visés par les arrêtés préfectoraux du 13/03/2008 et du 17/07/2018, et parmi lesquels les paramètres MES et DCO visés par l'arrêté ministériel MTD WT.

Ces 2 points sont à faire figurer dans l'inventaire.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel MTD WT prévoit au X de l'annexe 3.1 que lorsque les substances PFOA et PFOS sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), leur surveillance semestrielle est réalisée.

L'inventaire doit se positionner sur la pertinence des substances PFOA et PFOS dans les effluents et, le cas échéant, leur intégration dans le programme de surveillance des effluents à une fréquence semestrielle (cf. point de contrôle n°5).

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'inventaire disponible au 15/10/2025 ne contient pas l'ensemble des informations réglementairement requises.

En complément des présents constats, l'exploitant se référera au rapport de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023 (rapport référencé V2-AM/2024-014) pour compléter définitivement son inventaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complètera son inventaire et le transmettra dans un délai maximum de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : MTD Générique – Flux de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II Annexe 2	
Thème(s) : Risques chroniques, Flux de déchets	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant applique l'ensemble des procédures de gestion des flux de déchets suivantes, consignées dans le système de management environnemental :	
Procédure	Description
a	Caractérisation et acceptation préalable des déchets
b	Procédures d'acceptation des déchets
[...]	
[...]	

Constats :
<u>Constats de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023</u>
A l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a formulé les suites administratives suivantes :
L'exploitant doit justifier qu'il dispose des procédures d'acceptation préalable des déchets de cendres d'apport externe et de leur admission lors de leur arrivée sur site (<i>Faits avec demande de justificatif 1</i>).
<u>Suites données par l'exploitant</u>
Par courrier du 28/02/2024, l'exploitant a transmis :
- une « fiche d'identification produit valorisation matière » ;
- un « document d'organisation importation ».
L'examen du document transmis « fiche d'identification produit valorisation matière » se rapporte au « produit cendre certifiée - silicoline » et évoque « un certificat d'acceptation préalable de la cimenterie ».
Ce document se rapporte donc a priori aux cendres à l'issue de leur traitement sur le site vendues

et expédiées vers l'utilisateur final. **Ce document ne constitue donc pas la procédure d'acceptation préalable des déchets de cendres importées sur le site SURSCHISTE (cendres d'apport externe) en vue de leur traitement et répondant aux exigences réglementaires du II-a de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 « Caractérisation et acceptation préalable des déchets ».**

L'examen du document transmis « document d'organisation importation » est un document généraliste portant sur l'approvisionnement logistique de déchets de cendres importées.

Ce document ne constitue donc :

- ni la procédure d'acceptation préalable des déchets de cendres importées sur le site SURSCHISTE (cendres d'apport externe) en vue de leur traitement et répondant aux exigences réglementaires du II-a de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 « Caractérisation et acceptation préalable des déchets » ;
- ni la procédure d'admission des déchets de cendres d'apport externe lors de leur arrivée sur le site et répondant aux exigences réglementaires du II-b de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019 « Procédures d'acceptation des déchets ».

Constats de la présente visite d'inspection précédente du 15/10/2025

L'exploitant a indiqué disposer des procédures, néanmoins leur contenu n'a pas été examiné lors de la visite d'inspection.

Faits avec demande de justificatif 1 : L'exploitant doit justifier qu'il dispose des procédures d'acceptation préalable des déchets de cendres d'apport externe et de leur admission lors de leur arrivée sur site.

Ces procédures doivent répondre aux exigences réglementaires du II-a et du II-b de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel MTD WT du 17/12/2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra ces procédures dans un délai maximum de 30 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : MTD Générique – Consommation et Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Techniques d'optimisation consommation eau et réduction rejets eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes :

	Technique	Description	Applicabilité
a	Optimisation de la consommation	La consommation d'eau peut être optimisée par les mesures suivantes :	Applicable d'une manière générale.

	d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - des plans d'économies d'eau ; - une optimisation de la consommation d'eau de lavage ; - une réduction de la consommation d'eau pour la production de vide. 	
b	Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites	Une surveillance régulière des fuites est mise en place, les équipements sont réparés et le recours à des éléments enterrés est réduit au minimum. Le cas échéant, pour les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, un confinement secondaire des éléments enterrés est mis en place.	L'utilisation d'éléments en surface est applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Elle peut toutefois être limitée par le risque de gel. L'installation de confinements secondaires peut être limitée dans le cas des unités existantes.
c	Séparation des flux d'eaux	Tous les effluents aqueux sont collectés. Les eaux de procédé et les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les surfaces imperméables, sont collectées séparément par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de collecte des eaux.
d	Remise en circulation de l'eau	Les flux d'eau sont remis en circulation dans l'unité, après traitement si nécessaire. Le taux de remise en circulation est limité par le bilan hydrique de l'unité, la teneur en impuretés ou les caractéristiques des flux d'eau.	Applicable d'une manière générale.
e	Surface imperméable	Le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Applicable d'une manière générale.
f	Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs	Les cuves et conteneurs contenant des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont munis des équipements suivants : <ul style="list-style-type: none"> - détecteurs de niveau ; - trop-pleins s'évacuant dans un système de drainage confiné (c'est-à-dire un confinement secondaire ou un autre conteneur) ; - confinement secondaire approprié des cuves contenant des liquides ; le volume étant normalement suffisant pour supporter le déversement du contenu de la plus grande cuve dans le confinement 	Applicable d'une manière générale. Cette technique est mise en œuvre pour les unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018.

		secondaire ; - systèmes d'isolement des cuves, des citernes et du confinement secondaire.	
g	Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets	Les déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont stockés et traités dans des espaces couverts.	L'applicabilité peut être limitée lorsque les zones de stockage et de traitement sont supérieures à 100 m ² .
h	Infrastructure de drainage approprié	La zone de traitement des déchets est équipée d'une infrastructure de drainage. L'eau de pluie tombant sur les zones de traitement et de stockage est recueillie dans l'infrastructure de drainage, avec les eaux de lavage, les déversements occasionnels, etc., et, en fonction de sa teneur en polluants, est remise en circulation ou acheminée vers une unité de traitement ultérieur.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Applicable d'une manière générale aux unités existantes, dans les limites des contraintes liées à la configuration du système de drainage des eaux.
i	Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement	Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, pour que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou plus généralement du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	Applicable d'une manière générale aux unités autorisées ou remplacées après le 17 août 2018. Pour les unités existantes, l'applicabilité peut être limitée par des contraintes d'espace et par la configuration du système de collecte des eaux.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023

A l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a formulé les suites administratives suivantes :

Un programme de suivi et de relevé des prélèvements d'eau de forage doit être défini dans le respect des dispositions réglementaires opposables à l'exploitant (arrêté préfectoral du 18/03/2008 réglementant l'exploitation du forage F1, arrêtés ministériels, ...) (*Faits avec demande d'action corrective 2*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 28/02/2024, l'exploitant propose un programme de suivi avec un relevé mensuel des prélèvements d'eau de forage sur chacun des 2 postes de consommation d'eau muni d'un compteur :

- usages sanitaires, rinçage des citernes routières et arrosage des voiries ;
- arrosage de la zone d'extraction des cendres.

Constats de la présente visite d'inspection précédente du 15/10/2025

Faits avec demande d'action corrective 2 : La visite d'inspection du 15/10/2025 a permis de constater que l'exploitant ne réalise pas de relevé mensuel et ne dispose que des consommations annuelles en eau de forage pour chacun des compteurs.

En séance, l'exploitant s'est engagé à réaliser un relevé mensuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant mettra en œuvre le programme de suivi et de relevé mensuel des prélèvements d'eau de forage défini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : MTD Générique – Contrôles des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X Annexe 3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions communes à tous les traitements

Prescription contrôlée :

X. Valeurs limites d'émissions et surveillance des émissions applicables à toutes les installations de traitement de déchets

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Lorsque les substances énumérées ci-dessous sont pertinentes pour le flux d'effluents aqueux, d'après l'inventaire décrit à l'annexe 2 (III), la surveillance suivante est réalisée, que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective :

Paramètre	Fréquence de surveillance (1)
PFOA	semestrielle
PFOS	semestrielle

(1) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023

La visite d'inspection du 08/11/2023 a détaillé les 2 points de rejet des effluents aqueux et a contextualisé leurs modalités de surveillance compte tenu des interactions historiques avec les activités de la centrale thermique désormais à l'arrêt.

De plus, à l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a formulé les suites administratives suivantes :

Le positionnement de l'exploitant quant à la pertinence des substances PFOA et PFOS dans ses effluents est attendu à l'issue de la campagne d'analyses PFAS et, le cas échéant, leur intégration dans le programme de surveillance des effluents à une fréquence semestrielle (*Faits avec demande de justificatif 2*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 28/02/2024, l'exploitant indique qu'il se positionnera en fonction des résultats des 3 campagnes de recherche des PFAS menées à compter de janvier 2024.

Constats de la présente visite d'inspection précédente du 15/10/2025

La visite d'inspection a permis de statuer sur la surveillance des effluents aqueux à mener sur les 2 points de rejet du site dont les modalités retenues sont exposées dans le point de contrôle n°2 relatif à l'inventaire des émissions.

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a réalisé sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS en janvier, février et mars 2024.

Faits avec demande d'action corrective 1 (rappel, cf. point de contrôle n°2): L'inventaire doit se positionner sur la pertinence des substances PFOA et PFOS dans les effluents et, le cas échéant, leur intégration dans le programme de surveillance des effluents à une fréquence semestrielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

cf. point de contrôle n°2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : MTD Générique et Spécifique - Contrôle des effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexes 3.1 et 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Tous les traitements

Annexe 3.1 : Meilleures techniques disponibles applicables à toutes les installations

[RAS : pas de prescription]

Installations de traitement mécanique

Annexe 3.2 : Meilleures techniques disponibles applicables aux installations de traitement mécanique

Les dispositions de cette annexe s'appliquent en complément des dispositions des annexes 2 et 3.1.

Les dispositions de cette annexe ne s'appliquent pas au traitement mécano-biologique.

L'exploitant d'une installation de traitement mécanique de déchet confine, collecte et traite les émissions de son installation conformément au d du VI. de l'annexe 3.1 et met en place au moins une des techniques suivantes : cyclone, filtre en tissu en l'absence de risque de déflagration sur le filtre en tissu, épuration par voie humide, injection d'eau dans le broyeur en l'absence de contraintes liées aux conditions locales.

[...]

III. Valeurs limites d'émissions et surveillance applicables aux installations de traitement mécanique de déchets

Effluents gazeux :

Traitement	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Tous les traitements mécaniques des déchets	Poussières	5 mg/Nm ³ ou 10 mg/Nm ³ lorsqu'un filtre en tissu n'est pas applicable	semestrielle
[...]	[...]	[...]	[...]

[...]

d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 :

VI. Techniques de réductions des émissions atmosphériques diffuses

[...]

	Technique	Description	Applicabilité
d	Confinement, collecte et traitement des	Cela inclut des techniques telles que : le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières	L'utilisation de bâtiments fermés ou d'équipements capotés peut être limitée par

<p>émissions diffuses</p>	<p>susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions. 	<p>des considérations de sécurité, telles que le risque d'explosion ou d'appauvrissement en oxygène.</p> <p>Cette technique peut aussi être difficile à mettre en place en raison du volume des déchets.</p>
---------------------------	--	--

[...]

Installations de traitement thermique

[RAS : pas de prescription]

Constats :

Constats de la visite d'inspection précédente du 08/11/2023

A l'issue de la visite d'inspection, l'inspection des installations classées a formulé les suites administratives suivantes :

- Les valeurs limites en concentration et en flux considérées par l'organisme de contrôle et l'exploitant pour la surveillance des rejets canalisés sont à revoir puisqu'elles ne considèrent pas celles de l'EQRS (*Faits avec demande d'action corrective 4*) ;
- De la même façon, la valeur limite en concentration considérée par l'exploitant dans son dispositif instrumenté pour la surveillance en continu des rejets de l'unité de séchage est à revoir puisqu'elle ne considère pas celle de l'EQRS (*Faits avec demande d'action corrective 5*).

Suites données par l'exploitant

Par courrier du 28/02/2024, l'exploitant indique avoir pris en considération les valeurs limites applicables à ses rejets canalisés dans son inventaire, dans son dispositif instrumenté de mesure et d'enregistrement en continu de la concentration en poussières des émissions de l'unité de séchage-émottage et lors des contrôles réglementaires.

Constats de la présente visite d'inspection précédente du 15/10/2025

L'exploitant a présenté :

- les données sur 1 an de la mesure en continu de la concentration en poussières des émissions de l'unité de séchage-émottage ;
- les rapports de mesures des contrôles annuels des rejets atmosphériques réalisés en juin 2024 et mars 2025.

La visite d'inspection du 15/10/2025 a permis de constater :

- que les valeurs limites applicables aux rejets canalisés sont considérées pour apprécier la conformité des rejets canalisés.

Faits avec demande d'action corrective 1 (rappel, cf. point de contrôle n°2): En revanche ces valeurs limites n'ont pas été intégrées dans l'inventaire transmis par courrier du 28/02/2024.

- l'absence de dépassement des valeurs limites opposables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant révisera via son inventaire complété (cf. point de contrôle n°2) les valeurs limites applicables à ses rejets canalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours